

STATUTS DU COMITE DES FÊTES DU PARC D'ANXTOT

Article 1. Constitution – Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « COMITE DES FÊTES DU PARC D'ANXTOT ».

Article 2. Objet.

Cette association a pour objet de divertir et d'animer la commune par des fêtes et des activités.

Article 3. Siège Social.

Le siège social est fixé à la mairie du Parc d'Anxtot ; 18, rue saint Blaise - 76210 Parc d'Anxtot. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Affiliation.

Le Comité des Fêtes n'aura aucune affiliation politique, religieuse ou culturelle.

Article 6. Conditions d'admission.

- 1° Tout résident du Parc d'Anxtot ayant exprimé le désir d'intégrer le Comité des Fêtes.
- 2° Le bureau se réservant un droit de refus sur les candidatures présentées. En cas de refus, les motifs n'auront pas à être communiqués.
- 3° Peut participer au comité des fêtes, toute personne ayant complétée et signée un bulletin d'inscription et à condition de satisfaire aux obligations suivantes :
 - être majeur, (toutefois une dérogation peut être autorisée aux mineurs sous réserve de l'autorisation parentale, mais ils ne prennent pas part aux décisions délibératives).
 - être accepté par le bureau.
 - accepter les statuts, (une copie des statuts lui est remise dès son entrée dans l'association).
 - être bénévole (aucune rémunération possible sous quelque forme que se soit)
- 4° En cas de besoin, notamment pour mener à bien tout projet particulièrement important, le Comité des Fêtes peut faire appel à des bénévoles extérieurs au comité qui viennent renforcer l'équipe du Comité des Fêtes.
- 5° Basé sur le principe du bénévolat, il n'est versé aucune rémunération aux quelques membres que ce soit du Comité des Fêtes.
- 6° Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7. Composition.

L'association se compose de divers membres :

- Les membres actifs sont des membres de l'association qui participent régulièrement aux réunions, aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de son objectif. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de soutien fixée chaque année par l'assemblée générale et les personnes qui ont concouru par leur générosité à la prospérité du Comité. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative.
- Les membres sympathisants sont ceux qui œuvrent lors des manifestations organisées par le comité des fêtes. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative.
- Les membres d'honneur : ce titre est décerné de façon exceptionnelle par le bureau directeur du comité des fêtes aux personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative.

Un an de présence dans l'association comme membre bienfaiteur ou sympathisant est exigé avant d'être accepté comme membre actif.

Article 8. Radiation.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le bureau directeur pour motif grave, l'intéressé étant invité au préalable à fournir des explications.
- De fait, par la non participation régulière aux activités de l'association et donc par la non contribution active à la réalisation de son but.

Article 9. Responsabilités des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10. Ressources.

Les ressources proviendront :

- des manifestations organisées par l'association.
- Des cotisations de soutien des membres bienfaiteurs.
- des subventions d'état, départementales et communales.
- Les recettes provenant de dons manuels, de mécénats d'entreprises.

Article 11. Bureau Directeur.

- 1° L'association « Comité des Fêtes du PARC D'ANXTOT » est administrée par un bureau directeur élu à main levée pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité de ses membres actifs présents ou représentés et choisis en son sein.
- 2° Les candidatures pour le bureau directeur devront parvenir au Président 15 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 3° Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein du Comité des Fêtes. Le vote par procuration est possible, chaque membre actif ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

- 4° Au sein de ce bureau, sera élu, à main levée, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, un président, un vice-président, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- 5° Le bureau directeur est renouvelé tout les trois ans à date anniversaire.
- 6° Les membres sortants sont rééligibles.
- 7° En cas de vacance, le bureau pourvoira provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 12. Pouvoirs du bureau directeur.

- 1° Le bureau directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.
- 2° Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.
- 3° Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- 4° Il fait ouvrir tous comptes en banque, auprès des divers organismes financiers, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.
- 5° Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 13. Rôles des membres du bureau directeur.

1° Le président et le vice président :

- sont chargés d'exécuter les décisions du bureau directeur, de diriger et surveiller l'administration du Comité des Fêtes, de présider et présenter le bilan moral à l'Assemblée Générale Ordinaire et enfin de présider l'Assemblée Générale Extraordinaire le cas échéant.
- Ils doivent faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture du département tout changement intervenu au sein du bureau directeur ainsi que toute modification apportée aux statuts, ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre spécial.
Nota : Le registre spécial de l'association et de ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet et lui seul, son délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité.
- Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, en cas d'empêchement, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du bureau.
- Ils ordonnent les dépenses.
- Le président a pouvoir de signature sur le compte bancaire.

2° Le secrétaire et secrétaire adjoint :

- sont chargés de toute la correspondance et tenue des archives, ils rédigent les procès verbaux des réunions du bureau directeur, des séances de travail avec les membres actifs, des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.
- Ils tiennent le registre spécial obligatoire prévu par la loi du 1er juillet 1901.

3° Le trésorier et trésorier adjoint :

- tiennent les comptes de l'association. Ils ouvrent un compte bancaire, ils en sont les signataires.
- Ils effectuent tous les paiements et perçoivent toutes les recettes. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recette qu'en dépense.
- Ils versent sur le compte en banque l'intégralité des recettes éventuellement perçues lors des manifestations.
- Ils conservent et classent soigneusement tous les justificatifs de recettes et de dépenses.
- Ils présentent le bilan financier à l'assemblée générale ordinaire.

Article 14. Réunions du bureau directeur

- 1° Le Bureau directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt du Comité des Fêtes.
- 2° Les délibérations sont prises à la majorité des Membres du Bureau présents ou représentés.
- 3° Le bureau directeur réunit sur convocation de son président les membres actifs du Comité des Fêtes chaque fois qu'il le juge utile.
- 4° L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations adressées au moins 15 jours avant la date de réunion.
- 5° Les délibérations sont prises à la majorité des présents à main levée.
- 6° Elles sont constatées par des Procès verbaux et signés du président et du secrétaire.
- 7° Le bureau directeur se réserve le droit d'inviter des personnes externes à l'association lors des réunions.

Article 15. Assemblée générale ordinaire.

- 1° L'assemblée générale ordinaire, qui se réunit une fois par an, comprend tous les membres de l'association.
- 2° Une convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est envoyée par le secrétaire ou remis en main propre à chaque membre actif du comité des fêtes 15 jours avant la date de cette assemblée. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.
- 3° L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- 4° L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- 5° Elle pourvoit à la reconduction du bureau et de ses membres ou à la nomination des postes non pourvus dans les conditions prévues à l'article 11. Peuvent être candidat les personnes présentes, représentées et ayant émis par écrit le souhait de se présenter pour l'obtention d'un poste au sein du bureau directeur. Il est essentiel que ces personnes soient inscrites en tant que membre actif de l'association au moins 1 an avant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 6° L'assemblée générale délibère sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- 7° Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres actifs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.
- 8° Les dons de pouvoirs sont autorisés.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire.

- 1° Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut ou doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2° Une convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est envoyée par le secrétaire à chaque membre actif du comité des fêtes 15 jours avant la date de cette assemblée. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.
- 3° L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts.
- 4° L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour provoquer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.
- 5° Elle doit comporter au minimum la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau avec 15 jours d'écart. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres actifs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 17. Règlement intérieur.

- 1° Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.
- 2° Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association et à la répartition des attributions et des responsabilités des membres actifs.

Article 18. Dissolution.

- 1° Elle ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues article 16.
- 2° En cas de dissolution volontaire ou forcée du Comité des Fêtes, le bureau directeur remet les biens du dit Comité des Fêtes aux différentes associations d'animations de la commune régies par la loi 1901.
- 3° En aucun cas, les membres du Comité des Fêtes ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

Article 19. Assurances.

Le Comité des Fêtes doit être assuré pour garantir sa responsabilité civile.

Article 20. Formalités.

Tous les pouvoirs sont conférés au Président du Comité des Fêtes pour remplir les formalités de déclaration et de publication.

Fait au Parc d'Anxtot le 23 octobre 2014.

Les Fondateurs du Comité des Fêtes du Parc d'Anxtot



BAILLARD Sébastien



BROCHOT Michel



CAVELIER Sylvain



CHOCRON Marc



LEFEBVRE Carine



DUBOS Mathias



DUVAL Yves



DUVALLET Christine